

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ROYAL CANIN des prescriptions complémentaires en vue de modifier son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter suite à l'actualisation de la convention de rejets concernant son établissement situé à LES RUES-DES-VIGNES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société Royal Canin à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées rue Basse sur le territoire de la commune de Les Rues des Vignes ;

Vu le rapport du 31 mai 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 ;

Considérant l'actualisation de la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er -

La société Royal Canin dont le siège social est situé à 650 avenue de la petite Camargue, BP4 30470 Aimargues doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Les Rues des Vignes (59258), rue Basse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en date du 5 avril 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : modifications de l'arrêté d'autorisation du 5 avril 2007

2.1 Substances polluantes

L'article 13.2.3 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

Les caractéristiques du rejet devront être compatibles avec l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

| | CONCENTRATIONS (en mg/l) | FLUX |
|----------------------|-----------------------------|-------------------|
| | Maximale par jour* | Maximal en kg/j** |
| MeS | 200 | 12,5 |
| DBO ₅ (1) | 900 | 24 |
| DCO | 1800 | 48 |
| Azote global (2) | 130 | 3 |
| Phosphore total | 40 | 2 |
| MEX matière grasse | 50 | 4 |
| AOX | 0,5 | 0,2 |

^{*} basé sur les performances des équipements de prétraitement

2.2 Surveillance.

L'article 15.1 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes d'analyses utilisées peuvent être des techniques d'analyses équivalentes aux normes de référence excepté pour les analyses de calage de l'autosurveillance.

REJET N° 1 :eaux pluviales.

| PARAMETRES | FREQUENCE | |
|---------------------|-----------|--|
| PH | | |
| MeS | | |
| DCO | Annuelle | |
| Hydrocarbure totaux | | |

^{**} convention de rejet

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

REJET N° 2 : eaux industrielles prétraitées.

| PARAMETRES | FREQUENCE | |
|------------------|--------------|--|
| Température | Journalière | |
| PH | Journalière | |
| Débit | Journalière | |
| MeS | Mensuel | |
| DCO | Hebdomadaire | |
| DBO ₅ | Mensuel | |
| Azote global | Hebdomadaire | |
| Phosphore total | Hebdomadaire | |
| MEX | Semestrielle | |
| AOX | Semestrielle | |

2.3 Calage de l'auto surveillance

l'article 15.2 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

REJET N° 2:

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

2.4 Transmissions des résultats de surveillance

l'article 15.3 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement sur les valeurs limites de flux, les résultats doivent être communiqués immédiatement et être accompagnés de commentaires sur les causes de ce dépassement ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'état du rejet n° 1 est communiqué à la subdivision territoriale de voies navigables de France de Cambrai.

2.5 Normes de mesures.

L'annexe 3 de l'arrêté d'autorisation du 5 avril 2007 est remplacée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 4 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LES RUES-DES-VIGNES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LES RUES-DES-VIGNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

Re OCT min

Le prefet,

Pour le Préfet. Le Secrétaire Géhéral Adjoint

Yves de Roquefeuil